



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les Directeurs
départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations
(ANAEM)

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale
pour l'emploi (ANPE).

Circulaire **NOR** : IMI/G/08/00044/C¹

Résumé :

L'[accord franco-gabonais](#) est le premier des accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement à être ratifié. Il a été signé à Libreville le 5 juillet 2007, publié au *JORF* du 6 septembre 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Objet :

La présente circulaire a pour objectif de vous communiquer toutes les informations utiles pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord désormais applicables en matière de séjour et de travail qui diffèrent des dispositions du CESEDA.

1 Circulaire du 20 novembre 2008 relative à l'accord francogabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 5 juillet 2007. – Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail - Texte non paru au *Journal officiel*

1. Admission au séjour des étudiants gabonais

L'article 2.2 de l'accord prévoit, par dérogation à l'article L.311-11 du CESEDA, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour valable neuf mois et renouvelable une fois (et non six mois non renouvelable comme dans le CESEDA) afin de permettre aux étudiants gabonais ayant obtenu certains diplômes de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

La délivrance de cette APS est subordonnée à l'obtention, en France, à l'issue d'un cycle de formation, d'un diplôme au moins équivalent soit à la licence professionnelle (non prévue par le droit commun), soit au master (comme dans le droit commun de l'art. L.311-11).

2. Immigration pour motifs professionnels ou familiaux

2.1. L'article 3.1 prévoit la négociation d'un accord relatif à l'échange de jeunes professionnels afin de faciliter et organiser la mobilité professionnelle pendant une période maximale de 18 mois des jeunes travailleurs gabonais ou français âgés de dix-huit à trente-cinq ans désireux d'exercer en France ou au Gabon une activité professionnelle salariée sous couvert d'un contrat de travail. A la date d'entrée en vigueur de ce futur accord, l'autorisation de travail sera délivrée sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

2.2. L'article 3.2 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » (art. L.313-10 du CESEDA), sans opposition de la situation de l'emploi :

a) Au ressortissant gabonais qui est titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP dans les neuf métiers suivants, énumérés dans l'annexe I de l'accord :

- informaticien chef de projet ;
- informaticien expert ;
- conseiller en assurances ;
- rédacteur juridique en assurances ;
- attaché commercial bancaire ;
- cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- cadre technique d'entretien et de maintenance ;
- chef de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics.

Ces neuf métiers peuvent désormais être exercés sans opposition de la situation de l'emploi sur l'ensemble du territoire métropolitain et non pas seulement dans certaines régions comme le prévoyait l'arrêté du 18 janvier 2008.

Ce dernier demeure applicable aux ressortissants gabonais qui peuvent, dans ces conditions, également s'en prévaloir.

S'agissant des demandes relatives au cinq métiers figurant à la fois sur la liste des neuf métiers retenus dans l'accord et sur celle des trente métiers de droit commun applicable à l'ensemble des pays tiers, à savoir :

- cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- informaticien d'étude (ou informaticien chef de projet) ;
- informaticien expert ;
- chargé d'études techniques du BTP ;
- chef de chantier du BTP.

Vous leur appliquerez systématiquement le régime de l'accord, plus favorable, puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

b) Au ressortissant gabonais titulaire d'un contrat de travail, visé par la DDTEFP, et destiné à lui assurer un complément de formation en entreprise d'une durée inférieure à 12 mois.

2.3. L'article 3.3 permet la délivrance d'une carte de séjour « compétences et talents ».

L'accord ne prévoit pas de limitation au renouvellement de ce titre de séjour contrairement à l'article L.315-1 du CESEDA qui ne permet qu'un seul renouvellement de 3 ans.

2.4. L'article 3.6 prévoit un engagement de la France à veiller à ce que les formations proposées aux ressortissants gabonais à leur arrivée en France, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, notamment à ceux qui sont admis au séjour pour motifs familiaux, soient suivies, selon leurs besoins, d'un bilan de compétences professionnelles ou d'une formule d'orientation professionnelle, complétés, si possible, d'une formation professionnelle.

3. Suivi statistique

Je vous adresserai prochainement un modèle de tableau statistique que vous voudrez bien renseigner dans un premier temps pour le 15 décembre 2008 et qu'il vous reviendra d'actualiser trimestriellement.

Il en ira de même pour les autres accords de gestion concertée des flux migratoires au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

4. Les conventions sur la circulation des personnes du 2 décembre 1992 et d'établissement du 11 mars 2003

Les conventions sur [la circulation des personnes du 2 décembre 1992](#) et [d'établissement du 11 mars 2003](#) fondées sur le principe de réciprocité restent d'application pour des catégories de ressortissants gabonais non visés par l'accord du 5 juillet 2007.

*
* *

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de cet accord, le bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes : nadia.marot@social.gouv.fr ou Marjorie.vincent-genod@social.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

P. STEFANINI